

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.262 du 29 janvier 2014

A. 210.175/VIII-8938

En cause : **DELHASSE** Rosine,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth KIEHL, avocat,
Ilot Saint Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par Rosine DELHASSE qui demande l'annulation de "l'arrêté de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale du 3 septembre 2013 qui l'écarte sur-le-champ de sa fonction de directrice de l'I.E.S.P.S.C.F. Etienne MEYLAERS";

Vu l'arrêt n° 224.722 du 18 septembre 2013 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 19 novembre 2013;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 29 janvier 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Augustin DAOUT loco M^e Elisabeth KIEHL, avocat, comparaissant pour la requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PÂRIS loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son mémoire en réponse et par un courrier du 19 novembre 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par un arrêté ministériel du 8 novembre 2013; que ce retrait n'a pas été attaqué et est ainsi devenu définitif; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.